
THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

**Construction Industry Safety Regulation,
amendment**

Regulation 98/2000
Registered July 28, 2000

Manitoba Regulation 189/85 amended

1 The *Construction Industry Safety Regulation, Manitoba Regulation 189/85*, is amended by this regulation.

2 Subsection 8(1) is repealed and the following is substituted:

Worker must wear safety headwear

8(1) Subject to subsection (2), every worker on a project site shall wear safety headwear that conforms to a standard that is

(a) described in Schedule "A", as the standard is amended from time to time; or

(b) acceptable to the director.

3 Subsection 170(2) is amended

(a) in the part preceding clause (a), by adding "erected" after "constructed";

(b) in clause (a),

(i) by adding "open" before "access", and

(ii) by adding "or erected" after "constructed"; and

(c) by adding the following after clause (b):

(b.1) an enclosed or hoarded access scaffold is constructed or erected from a solid foundation to a height in excess of 7.5 metres;

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans l'industrie de la construction

Règlement 98/2000
Date d'enregistrement : le 28 juillet 2000

Modification du R.M. 189/85

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la sécurité dans l'industrie de la construction, R.M. 189/85*.

2 Le paragraphe 8(1) est remplacé par ce qui suit :

Casque de sécurité

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), les travailleurs qui se trouvent sur un chantier de construction doivent porter un casque de sécurité conforme à la norme qui, selon le cas :

a) est mentionnée à l'annexe A, dans sa version la plus récente;

b) est jugée acceptable par le directeur.

3 Le paragraphe 170(2) est modifié :

a) dans le passage qui précède l'alinéa a), par adjonction, après « construite, », de « montée, »;

b) dans l'alinéa a) :

(i) par adjonction, après « d'accès », de « ouvert »,

(ii) par adjonction, après « est construit », de « ou est monté »;

c) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) un échafaud d'accès fermé ou palissadé est

construit ou monté à partir d'une fondation solide
jusqu'à une hauteur supérieure à 7,5 mètres;

4 The following is added after subsection 170(2):

Scaffold to be approved by engineer

170(3) The employer referred to in subsection (2) shall ensure that a scaffold is inspected and approved by a professional engineer before it is used by any worker other than a worker while in the course of constructing or erecting it.

5 Schedule A is amended by striking out "CSA Standard Z94.M1977 titled "Industrial Protective Headwear"" in Column "B" and substituting the following:

CAN/CSA Standard Z94.1-92 titled "Industrial Protective Headwear"

ANSI Standard Z89.1-1986 titled "Protective Headwear for Industrial Workers - Requirements"

4 Il est ajouté, après le paragraphe 170(2), ce qui suit :

Approbation de l'échafaud par l'ingénieur

170(3) L'employeur que vise le paragraphe (2) s'assure qu'un ingénieur inspecte et approuve l'échafaud avant qu'il soit utilisé par des travailleurs, à l'exception de ceux qui le construisent ou le montent.

5 L'annexe A est modifiée, dans la colonne « B », par substitution, à "Norme ACNOR Z94.1-M1977 intitulée « Casques de sécurité pour l'industrie », de ce qui suit :

Norme CAN/CSA Z94.1-92 intitulée « Casques de sécurité pour l'industrie »

Norme ANSI Z89.1-1986 intitulée « Protective Headwear for Industrial Workers - Requirements ».